



**Office de l'accueil
de jour des enfants**

Rue de la Paix 4
1014 Lausanne

Plan cantonal de protection pour l'accueil de jour des enfants

destiné à lutter contre l'épidémie de COVID-19

À l'intention du personnel et des personnes
fréquentant les lieux d'accueil collectif de jour
préscolaire et parascolaire primaire et l'accueil
familial de jour

Mis à jour : 27 avril 2021

L'Office de l'accueil de jour des enfants du canton de Vaud (OAJE) a établi le présent *Plan cantonal de protection pour l'accueil de jour des enfants* ; il constitue le plan de protection, conformément à l'article 4 de l'ordonnance fédérale COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020, pour les institutions autorisées par l'OAJE sur la base de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE ; BLV 211.22). Chaque institution doit par ailleurs désigner en son sein une personne responsable de la mise en œuvre du plan et des contacts avec les autorités compétentes.

Ce plan regroupe les mesures à appliquer et les recommandations relatives au travail auprès de groupes d'enfants, dans le contexte de lutte contre la pandémie de la COVID-19 ; il s'adresse aux autorités compétentes pour les divers types d'accueil de jour selon la LAJE, qui peuvent s'y référer, aux exploitant-e-s et directions d'institutions d'accueil de jour des enfants, aux répondant-e-s et coordinateurs-trices de l'accueil familial de jour. Il s'applique de manière égale à toutes les institutions autorisées par l'OAJE. Il tient compte de la variabilité des contextes de travail et d'accueil des enfants qui peuvent influencer les mesures de protection à appliquer. Il vise à donner des informations univoques aux autorités, aux professionnel-le-s de l'accueil, aux familles bénéficiaires des services.

Ce plan de protection représente les mesures à mettre en oeuvre dans le contexte sanitaire actuel. Selon les spécificités d'un lieu d'accueil, des mesures supplémentaires peuvent être exigées par l'exploitant.

Valérie Berset

Cheffe de l'OAJE

TABLE DES MATIÈRES

1.	MESURES DE PROTECTION	3
1.1.	Concernant les adultes	3
1.2.	Entre adultes et enfants	3
1.3.	Concernant les enfants	4
1.4.	Réunions professionnelles, colloques, entretiens de parents	4
1.5.	Rassemblements dans l'espace public et sorties	5
1.6.	Déplacements, transports	5
1.7.	Hygiène personnelle	5
1.8.	Hygiène des locaux et du matériel	5
1.9.	Repas, collations et confection d'aliments	6
2.	MESURES EN CAS DE PRÉSENCE DE SYMPTÔMES	6
2.1.	Symptômes et procédure à suivre pour un adulte	6
2.2.	Symptômes et procédure à suivre pour un enfant	7
2.3.	Présence d'un ou plusieurs cas de test positif à la COVID-19 au sein du lieu d'accueil	8
3.	MESURES POUR LES EMPLOYÉ-E-S ET LES PERSONNES VULNÉRABLES	8
4.	MESURES POUR LES PERSONNES ENTRANT EN SUISSE	9
5.	MESURES DE CONTRÔLE ET ENTRÉE EN VIGUEUR	9
5.1.	Mesures de contrôle	9
5.2.	Entrée en vigueur	9
6.	RÉFÉRENCES ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	9

1. Mesures de protection

1.1. Concernant les adultes

- Les mesures suivantes s'appliquent à tous les adultes ; sont assimilés aux adultes au sens du présent plan de protection les écoliers dès la 9S et les jeunes mineurs ayant terminé leur scolarité.
- Dans tous les espaces clos utilisés par le personnel des institutions d'accueil collectif de jour, le port du masque par les adultes est obligatoire dès lors que 2 adultes sont présents dans le même local, et la distance de 1,5 mètre entre adultes doit être respectée, sauf exceptions décrites dans le présent plan de protection.
- Ces mesures s'appliquent à toutes les personnes entrant dans l'institution et lors des divers moments de la journée présentant des interactions entre elles : accueil des enfants, pauses, colloques, réunions.
- En fonction de leurs spécificités, les lieux d'accueil organisent les arrivées et départs des enfants de façon à permettre le respect du présent plan cantonal de protection, en particulier le respect en tout temps de la distance de 1,5 mètre entre adultes.
- Lors des repas et des collations, le personnel porte le masque d'hygiène jusqu'à sa place. Une fois assis, le personnel peut ôter le masque. Les adultes doivent impérativement veiller à respecter la distance sociale de 1,5 mètre entre eux dans ce cas-là.
- Dans le contexte de l'accueil familial :
 - le port du masque est obligatoire lors d'interactions entre l'accueillant-e en milieu familial (ou une personne de plus de 12 ans de son ménage) et un adulte (ou une personne de plus de 12 ans) externe à son ménage ;
 - en principe, aucune personne extérieure à l'accueil familial (famille de l'accueillante et enfants accueillis) n'est présente dans le logement durant le temps d'accueil.

1.2. Entre adultes et enfants

Les risques que représentent à long terme le port du masque par les adultes sur le développement des très jeunes enfants doit être un point d'attention. Aucune étude scientifiquement menée sur un temps significatif n'est à ce jour à disposition. Dès lors, le principe de précaution doit s'appliquer ; dans certains contextes, le développement du langage et le développement social et affectif notamment pourraient être impactés par le port du masque par les personnes encadrantes.

Dans les institutions et les lieux d'accueil en milieu familial où le port du masque est systématique et permanent auprès des enfants, les directions des institutions d'accueil de jour, respectivement les accueillant-e-s en milieu familial, observeront et évalueront les comportements des jeunes enfants, afin d'ajuster au besoin leurs pratiques concernant le port du masque.

Dans le secteur préscolaire lorsqu'un seul adulte est présent dans la salle, ainsi que dans l'accueil en milieu familial

- Le port du masque n'est pas obligatoire pour l'adulte lorsqu'il est seul dans une salle avec les enfants.
- Si au moins deux adultes, stagiaire inclus-e, sont présents dans une même salle, les mesures ci-après s'appliquent.

Dans le secteur préscolaire dès que plusieurs adultes sont présent-e-s auprès du groupe

- Le port du masque d'hygiène est obligatoire par toute personne adulte.
- Le personnel peut cependant ôter son masque lorsqu'il se met à disposition des enfants et en interaction exclusivement avec eux. Ainsi, le personnel éventuellement en mouvement dans la salle porte le masque et est responsable de veiller au respect de la distance sociale de 1,5 mètre entre adultes.
- Dans l'espace extérieur privé de l'institution, le personnel peut ôter le masque à la condition de respecter la distance sociale de 1,5 mètre entre adultes.

Dans le secteur parascolaire primaire

- Hormis pendant les repas, la distance minimale de 1,5 mètre entre adultes et enfants doit être observée quand la situation le permet. Dans le cas contraire, le port du masque par les adultes est obligatoire.
- Le port du masque est obligatoire dans le périmètre scolaire, conformément à la décision 178 du Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture (DFJC). Cette mesure est également appliquée par le personnel des institutions d'accueil collectif de jour sises dans un périmètre scolaire.

1.3. Concernant les enfants

- Les enfants accueillis dans les structures d'accueil collectif de jour et dans l'accueil familial de jour peuvent se mouvoir librement ; aucune mesure n'est nécessaire s'ils ne sont pas scolarisés ou s'ils sont scolarisés jusqu'en 8^e année. Les autres mineurs présents doivent se conformer aux mesures du point 1.1.

1.4. Réunions professionnelles, colloques, entretiens de parents

- A moins d'une nécessité de réunir les personnes, les réunions professionnelles et colloques sont à privilégier en visio-conférence.
- Dans les cas où cela n'est pas possible, les réunions professionnelles sont limitées à 50 personnes moyennant le respect du plan de protection, le port du masque et le respect des distances ainsi que l'aération régulière des locaux.
- Les réunions professionnelles avec des personnes extérieures (parents, réseaux, intervenants extérieurs, ...) suivent la même règle.
- Les manifestations et fêtes institutionnelles incluant des personnes extérieures au lieu d'accueil (parents, ami-e-s...) sont limitées à 15 personnes à l'extérieur et à l'intérieur, enfants compris. Le port du masque est obligatoire dès 12 ans. La consommation de boissons et de nourriture reste interdite.

1.5. Rassemblements dans l'espace public et sorties

- L'interdiction de rassemblement dans l'espace public de plus de 15 personnes ne s'applique pas aux groupes d'enfants des institutions d'accueil collectif de jour et de l'accueil en milieu familial, sous réserve de l'application du plan de protection, à savoir le port du masque par les adultes et le respect de la distance de 1,5 mètre entre adultes.
- Le personnel des lieux d'accueil collectif et les accueillant-e-s en milieu familial privilégient pour leurs sorties les zones faiblement fréquentées.
- Le personnel des lieux d'accueil et les accueillant-e-s en milieu familial respectent, cas échéant, les directives et plans de protection des lieux fréquentés et commerces.

1.6. Déplacements, transports

- Il est recommandé d'éviter l'utilisation des transports publics dans la mesure du possible, en particulier aux heures de pointe. Les directions des institutions et les coordinatrices de l'accueil familial procèdent à des appréciations au cas par cas en fonction des spécificités de chaque lieu d'accueil.
- Les voyageurs de plus de 12 ans dans les véhicules de transports publics comme les trains, les trams, les bus, les bateaux, doivent porter un masque facial, hormis les personnes exemptées au sens de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de Covid-19 en situation particulière.
- Les institutions qui disposent de véhicules d'entreprises titulaires d'une concession au sens de l'art. 6 ou d'une autorisation au sens de l'art. 8 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs doivent appliquer la mesure ci-dessus.

1.7. Hygiène personnelle

- Toute personne doit se laver régulièrement les mains, y compris les parents et autres visiteurs de l'institution ou du logement de l'accueillant-e en milieu familial.
- L'hygiène des mains est particulièrement observée par les adultes avant et après l'usage de matériel commun : affaires de bureau, ordinateurs, appareils électroniques, matériel pédagogique, jeux, mais aussi les poignées de porte, interrupteurs, etc.
- À cet effet, du désinfectant et, dans les sanitaires accessibles au public, du savon, doivent être mis à disposition du personnel et du public.
- Les linges en tissu sont à proscrire.
- Aucun désinfectant pour les mains ne doit être utilisé pour les enfants en bas âge.
- Le port préventif de gants n'est pas recommandé, en dehors de leur utilisation habituelle.
- Du matériel sanitaire – masques d'hygiène et solution hydro-alcoolique – doit être à disposition. Il est à la charge de l'exploitant-e.

1.8. Hygiène des locaux et du matériel

- Les surfaces, infrastructures sanitaires, les lavabos et les outils de travail doivent être nettoyés régulièrement, en début ou en fin de journée au minimum, ainsi qu'en milieu de journée, dans la mesure du possible.

- Une attention particulière est portée à la désinfection des jeux qui ont été manipulés et les rythmes de désinfection doivent être augmentés en fonction de leur utilisation.
- La direction ou l'accueillant-e en milieu familial évalue le matériel à mettre à disposition des enfants en fonction de sa capacité à assurer les nettoyages susmentionnés.
- Suffisamment de poubelles sont à disposition, notamment pour jeter les mouchoirs et les masques faciaux usagés.
- Tous les espaces doivent être aérés de manière régulière et suffisante, au moins 1 fois toutes les 2 heures pendant 10 minutes.
- Le matériel privé n'est pas mis à disposition de l'institution, hormis les objets transitionnels des enfants qui restent uniquement à disposition des enfants en question.
- L'utilisation de l'aspirateur est à proscrire, pour le moins en présence des enfants, en raison du risque de suspension de particules souillées.
- Les ventilateurs de petite dimension placés en hauteur ne présentent pas de risque.
- Les climatisations devraient être munies de filtres.
- L'utilisation de matériel appartenant à un tiers doit respecter les consignes d'hygiène. Par exemple, le matériel d'une salle de gymnastique par une institution d'accueil parascolaire doit respecter le protocole de nettoyage fixé par l'école et/ou le propriétaire.

1.9. Repas, collations et confection d'aliments

- Les enfants ne doivent pas partager leur nourriture ou leur boisson.
- Les bacs à couverts en libre accès sont à proscrire. Le self-service est interdit.
- La mise à disposition des plats de nourriture à table dans lesquels se servent les enfants est autorisé.
- Lors de la confection d'aliments par les enfants, les recettes cuites sont privilégiées.

2. Mesures en cas de présence de symptômes

2.1. Symptômes et procédure à suivre pour un adulte

Les symptômes typiques de l'infection se trouvent sur la [page internet de l'OFSP](#) dédiée à l'épidémie de la COVID-19. **Il est conseillé de la visiter régulièrement en raison de leur évolution.** Actuellement, les symptômes les plus courants sont :

- ➔ **Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux (surtout sèche), insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine)**
- ➔ **Fièvre**
- ➔ **Perte soudaine de l'odorat et/ou du goût**

Les symptômes suivants peuvent aussi apparaître :

- Maux de tête
- Faiblesse générale, sensation de malaise
- Douleurs musculaires
- Rhume

- Symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre)
- Éruptions cutanée
- Aucune personne présentant les symptômes de l'infection ne doit pénétrer dans l'institution ou chez l'accueillant-e en milieu familial.
- La personne qui présente des symptômes pendant son activité, avertit sa direction qui organise son remplacement. La personne quitte son lieu de travail dès que possible pour se placer en auto-isolement à domicile. Elle fait une autoévaluation sur coronacheck et suit les instructions ou contacte son médecin.
- L'accueillant-e, ou son-sa conjoint-e, qui présente des symptômes doit se faire tester. En attendant de pouvoir le faire, et dans l'attente du résultat, aucun enfant ne peut être accueilli au sein de l'accueil familial. Pour les enfants de l'accueillant-e, il s'agit de procéder comme pour tout autre enfant s'il a moins de 12 ans ou comme pour un adulte s'il a plus de 12 ans.
- Si l'autoévaluation n'a pas débouché sur une recommandation de se faire tester, ou si le test est négatif, l'OFSP recommande de rester en auto-isolement jusqu'à 24 heures après atténuation des symptômes.
- La personne qui ne souhaite pas être testée peut revenir 48 heures après la disparition des symptômes.

2.2. **Symptômes et procédure à suivre pour un enfant**

Les symptômes cliniques suivants sont susceptibles d'être compatibles avec la covid-19 chez un enfant :

- ➔ **Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (toux, maux de gorge, souffle court, douleur thoracique)**
ET/OU
- ➔ **Fièvre au-delà de 38.5°C**
ET/OU
- ➔ **Perte soudaine de l'odorat et/ou du goût**

- Un enfant présentant ces symptômes ne fréquente pas le lieu d'accueil de jour ; les parents effectuent une autoévaluation sur coronacheck ou prennent contact avec le/la pédiatre de l'enfant et suivent les instructions.
- En cas d'apparition de l'un de ces symptômes par un enfant accueilli, les parents sont contactés et ils viennent le chercher dans les meilleurs délais. En attendant, l'enfant est gardé à l'écart du groupe ; des explications lui sont données. Il n'est pas nécessaire de lui demander de porter un masque d'hygiène.

À noter que :

- ➔ **Le rhume, les douleurs aux oreilles et les conjonctivites ne font pas partie des symptômes critiques pour les enfants de moins de 6 ans.**
- ➔ **Une toux légère persistante ne justifie pas un maintien à domicile.**

2.3. **Présence d'un ou plusieurs cas de test positif à la COVID-19 au sein du lieu d'accueil**

- Selon l'enquête d'entourage et les informations transmises à l'équipe de contact tracing, l'Office du Médecin cantonal communiquera à l'institution ou à l'accueillant-e en milieu familial les éventuelles mesures à prendre.
- En attendant, la personne avertit les personnes de son entourage avec lesquelles un contact de plus de 15 minutes à moins de 1,5 mètre sans le port du masque a eu lieu, afin qu'elles se placent en auto-surveillance. Seule une décision écrite du médecin cantonal fait autorité pour une mise en quarantaine. L'auto-surveillance consiste à exercer une prudence accrue dans les contacts sociaux et particulièrement envers les personnes vulnérables, ainsi qu'à se faire tester lors d'apparition de tout symptôme compatible avec la Covid-19. En principe, si le plan cantonal de protection pour l'accueil de jour des enfants est strictement appliqué, aucune mesure n'est nécessaire pour le personnel qui a été en contact avec cette personne dans le contexte du lieu d'accueil.
- En aucun cas l'Office du Médecin cantonal ne transmettra l'identité des personnes infectées pour des raisons évidentes de respect du secret médical. Si la direction d'une institution ou l'accueillant-e en milieu familial sont mis au courant de l'identité des personnes, elles ne doivent en aucun cas transmettre cette information.
- Seul l'Office du Médecin cantonal est compétent pour décider de la fermeture partielle ou totale d'une institution ou d'un lieu d'accueil familial pour des raisons de politique sanitaire. Les exploitants des institutions restent pleinement compétents pour décider d'une fermeture pour d'autres raisons, notamment en cas de manque de personnel à disposition.
- L'accueillant-e en milieu familial qui reçoit un test positif doit s'isoler. Par conséquent, elle ne peut plus accueillir d'enfants. Ceux-ci restent au domicile des parents ou peuvent être replacés, mais ils ne sont pas placés en quarantaine.
- Si toute autre personne vivant dans le ménage de l'accueillant-e en milieu familial est positive, l'accueillant-e doit se placer en quarantaine et donc il-elle ne peut pas accueillir d'enfants. Ces derniers restent au domicile des parents ou peuvent être replacés, mais ils ne sont pas placés en quarantaine.
- La présence d'un ou de plusieurs cas de Covid-19 au sein de la structure d'accueil peut être communiquée aux parents, dans le respect du secret médical et avec l'accord des personnes concernées.

3. **Mesures pour les employé-e-s et les personnes vulnérables**

- L'employeur garantit que les employé-e-s puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène, de distance et de port du masque. À cette fin, les mesures correspondantes doivent être prévues et mises en oeuvre.
- Des mesures doivent être prises par l'employeur pour appliquer le principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel) comme par exemple recourir au télétravail, attribuer d'autres tâches, procéder à la séparation physique ou à la séparation des équipes.
- Les modalités de mise en oeuvre des mesures de protection des personnes vulnérables sont de la responsabilité des employeurs.

- La [définition des personnes vulnérables et les mesures applicables](#) sont du ressort de l'OFSP.

Ces mesures concernent également les personnes qui vivent avec une personne vulnérable.

4. Mesures pour les personnes entrant en Suisse

- Les personnes, enfants compris, qui reviennent d'une région à risque, doivent respecter une mise en quarantaine de 10 jours et s'annoncer à l'autorité cantonale compétente. Pour le canton de Vaud, les personnes doivent remplir le formulaire de déclaration de retour de voyage dans un pays à risque.
- La direction de l'institution ou l'accueillant-e en milieu familial qui suspecte le non-respect d'une quarantaine est invité-e à avertir les personnes responsables du contact tracing au 021/338.11.18.
- Les parents sont informés clairement de cette mesure.

La [liste des États et territoires concernés](#) par les mesures est disponible sur le site de l'OFSP.

5. Mesures de contrôle et entrée en vigueur

5.1. Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent plan de protection est de la responsabilité de la direction et de l'exploitant de l'institution, ainsi que de celle de l'accueillant-e en milieu familial.

Il peut faire l'objet de contrôles effectués par les autorités compétentes au sens de la loi sur l'accueil de jour des enfants.

Est puni de l'amende, quiconque, en tant qu'exploitant ou organisateur, enfreint intentionnellement les obligations visées à l'art. 4, al. 1 et 2, ou à l'art. 6, al. 2 et 3 de l'ordonnance fédérale COVID-19 en situation particulière.

5.2. Entrée en vigueur

La présente version a fait l'objet d'adaptations en fonction de l'évolution sanitaire ; ce plan entre en vigueur le 27 avril 2021 et sera adapté en fonction des décisions du Conseil fédéral, du Conseil d'État et de l'évolution de la situation sanitaire.

6. Références et informations complémentaires

- Portail de l'OFSP sur le nouveau coronavirus :
www.ofsp.admin.ch/nouveau-coronavirus
www.ofsp-coronavirus.ch
- Page de l'OFSP relative aux personnes vulnérables :
<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/besonders-gefaehrdete-menschen.html>